Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-531 du 24 mai 2016

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-31 et R 512-39-5 ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8ème ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3533 du 17 novembre 1955 prenant acte du changement de dénomination de la société Socony Vacuum Française en Mobil Oil Française ;

Vu la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;

Vu le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;

Vu le rapport intitulé « Évaluation Détaillée des Risques pour la Santé », daté d'octobre 2006 et référencé A43989/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Reprise des calculs de risques avec les résultats de la nouvelle campagne de mesure réalisée sur le site de l'ancienne raffinerie de Frontignan », daté de janvier 2008 et référencé A41178/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant et sous dalle - IEM - Ancienne raffinerie MOBIL - Cuisine centrale », daté du 08/04/2014 et référencé AFRIEM 00003 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant et sous dalle - IEM - Ancienne raffinerie MOBIL – Salle Vatel, daté du 08/04/2014 et référencé AFR IEM 00008 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-1189 du 18 juin 2013 prescrivant un plan de gestion de la pollution de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française pour une remise en état du site limitée, par une décision du Tribunal administratif en date du 16 juin 2015, à un usage industriel ou équivalent ;

Vu le rapport intitulé «Plan de gestion – Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 24/06/2015 et référencé AFR PG 14 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées), en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société ESSO S.A.F. a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société ESSO S.A.F. en date du 09 mai 2016 ;

Considérant que les analyses réalisées par ESSO S.A.F. depuis 2005 montrent une pollution significative des sols de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan par les hydrocarbures, et dans une moindre mesure par les métaux (plomb et arsenic) et les PCB ;

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors de sondages de sols, de la réalisation de tranchées, ou de mesures piézométriques ;

Considérant que ces analyses montrent donc la présence de concentrés de pollution au niveau des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que selon les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires datée de janvier 2008 susvisée, les risques liés à la pollution encore présente sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan, calculés pour un usage futur industriel ou équivalent, sont acceptables pour les effets à seuil, mais légèrement supérieurs à la valeur de référence de 1.10^{-5} pour les effets sans seuil du fait principalement de la présence d'arsenic dans les remblais superficiels ;

Considérant que les deux interprétations de l'État des Milieux (IEM) réalisées pour la cuisine centrale et la salle Vatel (insérées aux rapports référencés AFR IEM 00003 RPT B01 daté du 08/04/2014 et AFR IEM 00008 RPT B01 daté du 08/04/2014 susvisés), concluent à l'absence de risques sanitaires pour les usagers de ces locaux, alors que des flottants ont été mis en évidence au voisinage immédiat de ces bâtiments qui ne disposent pas de vide sanitaire ;

Considérant qu'il convient de traiter les concentrés de pollution présents sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan (sols et nappe) conformément aux dispositions de la circulaire du 08 février 2007 susvisée en considérant un usage futur respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement, à savoir industriel ou équivalent ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement

La société ESSO S.A.F., ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 2 - REMISE EN ETAT DES TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIENNE RAFFINERIE MOBIL FRANÇAISE (HORS PARCELLE TORCHÈRE)

Article 2-1 – Terrains concernés

Article 2-2 – Nature des travaux et objectifs de réhabilitation

Article 2-3 - Gestion en limite Sud avec le site GDH

Article 2-4 – Conditions de réhabilitation

Article 2-4-1 - Excavations

Article 2-4-2 – Réalisation des biopiles

Article 2-4-3 – Gestion des gaz d'exhaure des biopiles

Article 2-4-4 – Rejet des eaux durant les travaux

Article 2-4-5 – Récupération du flottant lors des travaux d'excavations

Article 2-5 - Gestion et évacuation des terres excavées et des déchets, traçabilité

Article 2-6 - Prévention des nuisances olfactives et des envols de poussières

Article 2-7 - Prévention du bruit et des vibrations

Article 2-8 - Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète

Article 2-9 - Contrôle de l'atteinte des objectifs de réhabilitation

Article 2-10 - Suivi des opérations

Article 2-11 - Rapport de fin de travaux

Article 2-12 - Analyse des risques résiduels

Article 2-13 - Servitudes

Article 2-14 – Délais

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES TIERS

ARTICLE 7 - EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de **FRONTIGNAN**